

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE OYE ET PALLET

Séance n°10 du 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le douze décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 06/12/2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FAIVRE, Maire

Présents (13) : Mrs FAIVRE Michel, CÔTE-COLISSON Romain, CUINET Franck, FAIVRE Baptiste, JACQUES Lionel, PELLEGRINI Thomas, PELLEGRINI Sylvain, REINERO Didier, SANZ Didier, TONETTI Romain, Mmes MAJ Anne, MILLE Karine, MINARY Marie-Claire.

Excusés (2) : Mrs SEEL Emmanuel, Mme VALLET Alexia

Mr Thomas PELLEGRIN est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1 - ONF – Etat d'assiette 2023
- 2 - ONF – Distraction parcelles forestières
- 3 - ONF – Aménagement forestier
- 4 - Dénéigement 2021-2024 – actualisation
- 5 - Devis DICHAMP – remplacement chaudières
- 6 - Urbanisme – convention avec CCLMHD
- 7 - Vente de bois en non-soumis

QUESTIONS DIVERSES

.....

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu des séances du 19 octobre 2022 et du 18 novembre 2022 sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à rajouter à l'ordre du jour,

(8) la validation des prix pour la location des chapiteaux de la Commune

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

1 / ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS 2023

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Oye et Pallet, d'une surface de 301.23ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 01/10/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 2 ; 16 ; 29 ; 31 ; 37 ; 38 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

Considérant l'avis de la commission BOIS formulé lors de sa réunion du 10/11/2022.

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2) (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X			2 ; 16 ; 37 ; - 38	Grumes 29 et 31	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences :	Essences :	X	X	Grumes Essences :	Trituration	Bois bûche Bois énergie

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais

liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input checked="" type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> en bloc et façonnés
--	---	--

- (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur de certaines parcelles
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

- 50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³
- 100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
- 150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

2.5 Bois de chauffage destiné aux particuliers ou aux besoins communaux :

2.5.1 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix sur 13 :

- Destine le produit des coupes des parcelles n° 12,2,37,38 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		N°12, 2, 37, 38

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par ...voix sur ... :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Demande à l'ONF de participer à une consultation groupée d'entreprises pour les services d'exploitation forestière ;

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix sur 13 :

• Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation

Séance n°10 - DCM n°73.22 Délibération certifiée exécutoire. Publiée le 20/12/2022 Transmise en préfecture le 22/12/22

2/ DISTRACTION D'UNE PARCELLE FORESTIÈRE

Le Conseil Municipal demande :

- l'autorisation de distraire du régime forestier les parcelles cadastrales listées en annexe 2

Le Conseil municipal assure que les parcelles ou parties de parcelles citées ci-dessus sont parfaitement bornées et délimitées. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'aucune contestation.

Les motifs de la demande de distraction au Régime forestier sont les suivants : **création d'un projet touristique**

Séance n°10 - DCM n°74.22 Délibération certifiée exécutoire. Publiée le 21/11/2022 Transmise en préfecture le 06/01/23

Le Conseil municipal donne pouvoir au maire de signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Annexe 2 : Parcelles cadastrales à distraire en totalité ou partie du Régime Forestier

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Contenance appliquée au RF (ha)	Contenance à distraire du RF (ha)
TERRITOIRE COMMUNAL DE OYE-PALLET					
C	1015	A LA BUFFLE	0,0300	0,0300	0,0300
C	1152	A LA BUFFLE	0,0500	0,0500	0,0500
Sous-total Territoire de Oye-et-Pallet			0,0800	0,0800	0,0800
TERRITOIRE COMMUNAL DE LA CLUSE-ET-MILLOUX					
D	209	AU CHAMP DU BOUCHAT	1,2610	1,2610	0,0800
D	212	AU BOIS DU CHAMP BOUCHARD	1,3430	1,3430	0,2200
D	214	AU CONTOUR DES RASSES	0,9900	0,9900	0,1600
D	217	AU DECOMBRE ET A LA CORNE	13,8215	13,8215	0,2600
			17,4155	17,4155	0,7200
TOTAL DES APPLICATION AU REGIME FORESTIER			17,4955	17,4955	0,8000

3/ REVISION D'AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE OYE-ET-PALLET

Séance n°10 - DCM n°75.22
Délibération certifiée exécutoire.
Publiée le 20/12/2022
Transmise en préfecture le 22/12/2022

M. le maire déclare la séance ouverte.

Il donne connaissance au Conseil Municipal des éléments suivants, communiqués par les services de l'Office National des Forêts de l'Agence de Besançon :

- La forêt communale de Oye-et-Pallet est fortement touchée par la crise sanitaire massive qui affecte les massifs forestiers locaux.
- L'instabilité des écosystèmes forestiers ne permet pas actuellement d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement forestier qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.
- Les Orientations Nationales de gestion (ONAG) prévoient, en cas de crise forestière massive, de recourir à des prorogations d'aménagement sur 5 ans, par arrêtés collectifs multi-forêts.
- L'Office National des Forêts propose de mettre en oeuvre une telle prorogation d'aménagement, qui permet en contexte de crise de poursuivre la gestion forestière tout en demeurant dans un cadre réglementaire.

Il invite ensuite le Conseil à donner son avis sur le projet en question.

L'exposé du Maire entendu, après délibération, le Conseil adopte par 13 voix pour et 0 contre, le projet de proroger de 5 ans l'aménagement de la forêt communale de OYE et PALLET, par recours à un arrêté collectif multi-forêts.

Après prorogation, l'aménagement forestier arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

4 / PRESTATION DE DENEIGEMENT – PERIODE 2022-2023

Mr le maire rappelle qu'une consultation avait été lancée pour le déneigement durant les trois prochaines années en 2021. L'entreprise attributaire SARL GIROD FORET souhaiterait une révision de ses prix pour l'hiver 2022-2023 étant donné le contexte actuel et l'inflation des prix.

Il propose de passer le prix de l'heure de déneigement de la commune à 100 € HT au lieu de 95 € /HT et la mise à disposition du matériel à 2000 € HT au lieu de 1900 €/HT comme le prévoyait son offre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour et 0 contre d'accepter la demande de la SARL GIROD FORET, et valide les tarifs suivant pour l'hiver 2022-2023 :

Prix de l'heure : 100 €/HT
Mise à disposition du matériel : 2000 € HT / an

Il précise que les tarifs pourront être soumis à une actualisation pour l'hiver 2023-2024 si nécessaire.

5 / DEVIS DICHAMP – Changement de chaudières 3 rue de la Baignade

Mr le Maire explique à l'assemblée que depuis un certain temps, deux chaudières à gaz des logements de l'ancienne scierie 3 rue de la Baignade connaissent des pannes récurrentes. Il précise qu'elles sont d'origine et qu'il devient urgent de les changer avant que les températures ne soient trop basses.

Il présente deux devis au conseil municipal de l'Entreprise DICHAMP actuellement en contrat de maintenance avec la Commune pour le chauffage du bâtiment.

Le changement de ces deux chaudières représente un investissement de 12 900 € HT, ce montant est à imputer au chapitre 21 des dépenses d'investissement du budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour et 0 contre d'accepter le devis, d'inscrire la dépense au chapitre 21 et charge le maire de signer tout acte **s'y rapportant**

6 / URBANISME – CONVENTION AVEC CCLMHD

Mr le Maire explique aux élus que depuis 2015, la communauté de communes assure le service d'instruction des demandes d'urbanisme. Il demande au conseil de statuer :

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs liés à une compétence transférée ;

VU l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

VU l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toute commune compétente appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants et à compter du 1^{er} juillet 2015 pour les communes en POS et PLU et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les cartes communales ;

VU les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un groupement de communes ;

VU la loi 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux lacs en date du 26/05/2015, portant sur la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'après plus de 7 ans d'existence, il convient d'harmoniser et de mettre à jour la convention liant les Communes à la Communauté de Communes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré par 13 voix pour et 0 contre, décide :

- **De valider la nouvelle convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.**
- **D'autoriser le Maire à signer ladite convention.**

7 / VENTE DE BOIS EN FORET NON SOUMISE AU REGIME DE L'ONF

Le Maire fait part que des bois dans le non soumis doivent être coupés au lieu-dit des Pussets et au Réservoir.

Ces bois à marquer représentent environ 500 m3. Ils seront vendus en billons en bordure de parcelle. Une consultation a été lancée auprès des acheteurs.

L'entreprise LARESCHE s'est portée acquéreur de billons d'épicéas verts au prix de 82 €/m3 et de gros billons d'épicéas verts au prix de 85 €/m3 et de billons d'épicéas secs au prix de 45 €/m3 pour un total HT de 11 272.80 €

L'entreprise NBE s'est portée acquéreur de bois énergie à 16 €/ stère pour un total H.T de 4 505.60 €

L'exposé du maire entendu, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité la vente de bois aux conditions énoncées et charge le Maire d'établir la facturation des bois.

Séance n°10 - DCM n°79.22
Délibération certifiée exécutoire.
Publiée le 20/12/2022
Transmise en préfecture le 22/12/2022

8 / PRIX DE LOCATION DES TENTES VITABRI A COMPTER DU 01.01.2023.

Mr le Maire rappelle à l'assemblée le prix de location des tentes VITABRI (3m x 6m)
Le conseil municipal après en avoir délibéré par 13 voix pour et 0 contre décide à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- De fixer le prix de location de tente VITABRI à 30 € l'unité pour le week-end uniquement pour les locataires habitants à Oye-et-Pallet.
- De fixer le prix de location de tente VITABRI à 40 € l'unité pour les locataires ne faisant non domiciliés à Oye-et-Pallet.

Séance n°10 - DCM n°80.22
Délibération certifiée exécutoire.
Publiée le 20/12/2022
Transmise en préfecture le 22/12/2022

QUESTIONS DIVERSES

Vitesse excessive – rue du Chalet

Mr le Maire fait part d'un courrier reçu de certains habitants de la rue du Chalet concernant la vitesse excessive relevée entre le petit pont et l'école. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de limiter cette portion de rue à 30 km/h et charge le maire de rédiger l'arrêté de circulation dans ce sens.

Bulletin municipal

Mr Romain TONETTI présente la version définitive du bulletin municipal 2023. Mr le Maire invite les conseillers à effectuer la distribution habituelle dès réception des exemplaires.

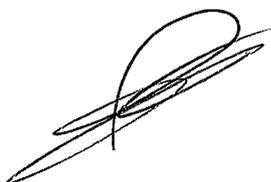
Repas des anciens de Oye-et-Pallet

Mme MINARY Marie-Claire présente au conseil, le déroulement du repas des anciens prévu cette année mardi 20 décembre 2022. Ils sont plus de 45 personnes et seront servis par les membres du conseil municipal et membres du CCAS.

La séance est levée à 22h20

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

Secrétaire de séance
Mr Thomas PELLEGRINI



Le Maire
Mr Michel FAIVRE

